

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 31 JANVIER 2014**

Délibération 012/2014 : "indemnité du Percepteur" (document remis en séance); voir "délibération 20121214-pv069"; "voir "délibération 20110923-pv051"; voir "délibération 20090626-pv39".

INDEMNITE DE CONSEIL DU PERCEPTEUR

M. RAGU présente le rapport.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal, les receveurs des communes sont autorisés à fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ; ces prestations facultatives donnent lieu à versement d'une indemnité dont le mode de calcul est fixé selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité s'établit sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, hors opérations d'ordre, et afférentes aux trois derniers exercices précédents.

Sur la base de ce calcul, M. JAOUEN, receveur, a fait connaître le montant brut de l'indemnité à laquelle il pourrait prétendre, qui s'établit à 1.072,57 € (soit 977,56 € net)

Il est proposé au Conseil de prendre une délibération pour décider de l'octroi de cette indemnité de conseil à M. JAOUEN, en lui affectant un taux compris entre 0 et 100.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant les missions de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable rendus auprès de la Mairie d'Etréchy,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **PAR 25 VOIX POUR, 1 CONTRE, ET 1 ABSTENTION**

DECIDE D'ACCORDER l'attribution d'une indemnité de conseil au taux de 100 % au titre de l'année 2013 à M. Fabrice JAOUEN, Receveur Municipal, soit 1.072,57 € brut.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h10.